



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 21 AVR. 2023 mettant en demeure la société **DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE** à **FERRIERE-EN-BRAY** de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 4735 (ammoniac) ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre en date du 3 février 2009 autorisant la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE à exploiter des activités de production de produits laitiers frais, dont la production de froid est réalisée par de l'ammoniac sur la commune de FERRIERE-EN-BRAY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport d'étude de l'INERIS n°DRA-14-141532-11390C du 27 février 2015 intitulé « Guide pour la rédaction des études de dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac » ;
- Vu la visite d'inspection du 22 novembre 2022 et le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à cette inspection ;

CONSIDÉRANT :

que le site DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE à FERRIERES EN BRAY exploite des installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac ;

que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations classées utilisant l'ammoniac et soumises à autorisation sont applicables à l'établissement DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE ;

qu'à la suite de la visite d'inspection du 22 novembre 2022 portant sur la thématique de la détection gaz (ammoniac), du rapport faisant suite à cette inspection et des éléments de réponse transmis par l'exploitant en date du 6 février 2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, par courrier électronique du 1^{er} mars 2023, de lui justifier que les détecteurs ammoniac en place au sein de l'établissement (particulièrement concernant le modèle DAL-D420) étaient certifiés selon la Directive ATEX 2014/34/UE en date du 26 février 2014 relative aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;

que l'exploitant, par courrier électronique du 13 mars 2023, a indiqué que les détecteurs ammoniac en place dans les installations « eau glycolée » et « eau glacée » ne faisaient pas l'objet d'une certification ATEX ;

que l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé stipule :

- en l'alinéa 1 de l'article 3 que « *les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur* » ;
- en l'alinéa 2 de l'article 2 que « *Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres* » ;
- en l'alinéa 3 de l'article 46 que « *dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation* » ;

que la salle des machines doit être conforme aux exigences du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 ;

que ce chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 renvoie vers le chapitre 7 pour les exigences relatives aux installations électriques ;

que le paragraphe 7.3 du chapitre 7 de la norme NF EN 378-3 mentionne notamment « *...Un équipement qui demeure actif en cas de dépassement du niveau haut d'alarme, par exemple les alarmes, les détecteurs de gaz, les ventilateurs et l'éclairage d'urgence, doit être conçu pour fonctionner en zone dangereuse* » ;

que par ailleurs le rapport d'étude de l'INERIS n°DRA-14-141532-11390C du 27 février 2015 « *Guide pour la rédaction des études de dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac* » constitue une référence en matière de maîtrise des risques liés aux activités de réfrigération fonctionnant avec le gaz ammoniac ;

que le guide susvisé dispose notamment :

- que les zones à risques d'atmosphère explosive (ATEX) doivent être définies par l'exploitant avec des installations adaptées au risque ;
- qu'en cas de fuite d'ammoniac, les installations de détection doivent être conçues de manière à arrêter toutes les alimentations électriques des zones concernées, à l'exception de celles alimentant les sécurités permettant d'éviter la persistance de l'ATEX, particulièrement les ventilations et la détection gaz ;

qu'en conséquence, il convient que les appareils électriques participant à la mise en sécurité des installations en cas de fuite de gaz soient conçus de manière à éviter tout risque de formation d'atmosphères explosibles ;

que les détecteurs de gaz concourent à la mise en sécurité des installations en cas de fuite de gaz ;

qu'au vu du caractère non ATEX des détecteurs de gaz en place au sein de l'établissement exploité par DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, toutes les mesures n'apparaissent donc pas prises pour éviter l'inflammation d'une atmosphère explosible en cas de fuite d'ammoniac ;

qu'au vu de ces constats, l'exploitant a transmis un devis daté du 8 mars 2023 pour le remplacement de l'ensemble des détecteurs ammoniac de l'établissement par des détecteurs certifiés ATEX et a estimé un délai de mise en service d'environ 8 semaines ;

qu'en tout état de cause, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE de respecter les prescriptions de l'alinéa 5 de l'article 2 et de l'alinéa 1 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, située Route de Savigny à FERRIERE-EN-BRAY (76220), est mise en demeure de respecter, **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 et de l'alinéa 1 de l'article 3 de l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations classées utilisant l'ammoniac et soumises à autorisation.

La prescription sera réputée respectée si l'exploitant justifie, dans le même délai, que l'ensemble des détecteurs ammoniac du site sont certifiés selon la Directive ATEX 2014/34/UE du 26 février 2014.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 -

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de FERRIERE-EN-BRAY pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 -

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le maire de la commune de FERRIERE-EN-BRAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE.

Fait à ROUEN, le **21 AVR. 2023**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN